RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'AX-LES-THERMES (Ariège) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AX-LES-THERMES, pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'AX-LES-THERMES (Ariège), d'une contenance de 604,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 541,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (82 %), de pins divers (4 %), d'épicéa commun (1 %), de hêtre (12 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 62,95 ha, est constitué de pelouses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 431,40 ha.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 431,40 ha, au sein duquel : 351,47 ha seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 17 ans ; 2,76 ha pourront être parcourus par des coupes, si l'évolution du marché les rend économiquement réalisables ; tandis que 77,17 ha, constitués de peuplements décapitalisés, seront laissés en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence présentant les caractéristiques de « vielles forêts pyrénéennes », d'une contenance de 68,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements sans vocation de production et de vides non boisables, d'une contenance de 103,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de remise aux normes de 6 kilomètres de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON